



Règlement du service de l'Assainissement Collectif

Chapitre 1

Dispositions générales

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée possède la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle a été autorisée, par arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016.

Cette Communauté d'agglomération regroupe les communes de (Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cébe, Montagnac, Nézigian-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Vias et Tourbes.)

Dans ses compétences optionnelles, il a été retenu, l'assainissement sur la totalité de son territoire.

De ce fait, elle en assume la charge de plein droit et fixe les modalités d'application réglementaires de son service d'assainissement collectif, conformément à l'article L.1311-3 du Code la Santé Publique.

Le service de l'assainissement collectif, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est chargé en tout et en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées, conformément à la loi sur l'eau du n° 92-3 du 3 janvier 1992 et aux textes s'y rapportant.

Dans le présent règlement, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sera indistinctement nommée «collectivité» ou «maître d'ouvrage» pour les ouvrages dont elle a la charge.

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées, sous voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée ou par servitude de passage.

Ces réseaux ont pour vocation première la collecte des eaux usées et résiduaires urbaines des immeubles et bâtiments et leur acheminement vers les ouvrages de traitement auxquels ils sont raccordés.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées au titre troisième et chapitre premier du Code de la Santé Publique et par le règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, le réseau d'assainissement est de type pseudo séparatif.

A / Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 8, après obtention d'une autorisation de déversement du présent règlement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- Les eaux industrielles, définies à l'article 19, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes autorisations de déversement.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement, partie située sous la voie publique jusqu'en limite de propriété, comprend depuis la canalisation publique un ensemble de dispositifs étanches, comprenant notamment :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible. Cet ouvrage délimite la partie publique de la partie privée. Le joint de raccordement dans la boîte situé du côté de la clôture constitue physiquement cette limite.
- Un dispositif étanche permettant le raccordement à l'immeuble. Celui-ci sera à passage intégral, sans dispositif siphonoïde, sauf préconisation spéciale.

Pour les dispositifs siphonoïdes existants, la collectivité dans le cadre de travaux programmés à son initiative se chargera de leur mise en conformité.

Le branchement dans sa partie privative, comporte :

- un tronçon de canalisation de caractéristiques techniques identiques à celles du branchement sous partie publique.
- Eventuellement un dispositif anti-retour, prévenant tout reflux du collecteur public vers l'immeuble.

- Dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, soit par un regard permettant le nettoyage de la canalisation, soit par un tampon hermétique placé au départ du branchement en domaine privé.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du maître d'ouvrage, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire. Par contre, un seul immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuelle «regard de façade» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchements
- le piquage par un raccord par serrage ou par compression,
- le piquage sur regard de visite

Le choix entre les différents types de raccordement, qui sera préférentiellement par piquage sur regard de visite, dépendra des conditions techniques particulières et notamment du diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le contrôle de la conformité des réseaux privés est défini à l'article 44 du présent règlement.

Article 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels solides,
- les produits de broyage,
- le contenu et effluents des fosses fixes
- les huiles usagées et les produits issus de bacs à graisses et débourbeurs,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 35°,
- les vapeurs ou des liquides corrosifs,
- des acides,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les eaux à forte concentration en chlorure de sodium, supérieure à 1,5 g/l (ces rejets devront faire l'objet d'une convention de déversement. Se reporter au chapitre 3 ci-après),
- les lingettes en tissus,

- les produits encrassant (boues, sables, les hydrocarbures et leurs dérivés) et plus généralement, les produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les peintures et dissolvant,
- les substances susceptibles de colorer anormalement des eaux (sauf dérogation spéciale de la collectivité),
- le sang et les déchets animaux,

Plus généralement, sont interdites toutes substances pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le déversement des eaux grasses provenant des restaurants, d'établissements hospitaliers ou cantines scolaires, boucheries, charcuteries, etc... devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif de prétraitement adapté et conforme à la réglementation (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Ces rejets devront faire l'objet d'une convention de déversement (se rapporter au chapitre 3).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre 2 – les eaux usées domestiques

Article 7 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les concentrations des rejets domestiques devront en outre être inférieures aux valeurs suivantes :

- Température.....35°C
- Ph.....entre 6,5 et 8,5
- DCO.....800mg/l
- DBO5.....400mg/l
- MES.....400mg/l
- Azote total.....100mg/l
- Phosphore total.....25mg/l
- SEH.....150mg/l

Article 8 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux usées industrielles, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (liste donnée en annexe 1) et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement adapté et/ou surveillance particulière.

Ces rejets doivent être autorisés par la collectivité par la délivrance d'une convention de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les concentrations des rejets assimilés domestiques devront en outre respecter les valeurs réductrices suivantes :

- Température.....35°C
- Ph.....entre 6,5 et 8,5
- DCO.....800mg/l
- DBO5.....400mg/l
- MES.....400mg/l
- Azote total.....100mg/l
- Phosphore total.....25mg/l
- SEH.....150mg/l

Tout rejet dépassant un de ces seuils, sera traité par une convention de déversement comme défini au chapitre 3 ci-après et sera considéré, entre autres, comme un rejet industriel. Il sera traité comme un rejet nécessitant un prétraitement et/ou un traitement spécifique.

Nous retiendrons notamment, comme rejet particulier et industriel, les rejets :

- de peintures et dissolvants,
- de substances susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du réseau public et/ou susceptible de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation des installations publiques.
- tout rejet relevant d'une activité professionnelle exercée à l'intérieur d'un immeuble et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, comme défini à l'article précédent,
- tout rejet, issu d'une activité référencée au registre du commerce (suivant l'activité exercée),

Article 9 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

La collectivité pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-2, L.1131-8 et L.1331-10 du Code de la Santé Publique et par le règlement sanitaire départemental.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, qui le dessert, est raccordable au réseau public. Le dispositif de relevage des eaux usées, équipé d'un clapet anti-retour, est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Cas particuliers des établissements assimilés domestiques :

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'évacuation en provenance d'établissements ne rejetant pas que des eaux domestiques, mais également rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, collectivités, etc., nécessite la mise en œuvre de prétraitement (tel que intercepteur de graisse) d'un modèle convenable et adapté aux usages à soumettre à l'agrément de la collectivité et cela à proximité des orifices d'écoulement.

Ces effluents doivent néanmoins, respecter les mêmes conditions de raccordement que les eaux usées domestiques et ces conditions sont formalisées dans une convention de déversement.

Dans le cas d'une activité produisant temporairement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet de ces eaux devra être cosignée par le demandeur et la collectivité.

Article 10– Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

10.1 Convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande, cette demande doit être signée par le propriétaire ou mandataire, la mairie concernée, le délégataire et le service assainissement. (Les demandes de raccordements sont à retirer en mairie).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

La collectivité sur la base des renseignements fournis par le demandeur, fixe les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation du ou des branchements(s). La collectivité peut notamment, imposer la signature d'une convention de déversement de rejets assimilés domestiques.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. En cas de changement d'usagers domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables, vis-à-vis de la collectivité, de toutes les dispositions de la convention initiale y compris les sommes dues à ce titre.

La cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement au titre de l'article 8 et/ou à celui titre du chapitre III du présent règlement.

10.2 Abonnement

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'assainissement impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement.

L'occupant qui devient usager, se signale au délégataire du service d'assainissement par écrit.

L'usager recevra immédiatement le présent règlement du service ainsi qu'un document valant conditions particulières récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande. Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

Article 11– Modalités particulières de réalisation et de vérification des branchements

11.1- Réalisation des branchements lors des travaux engagés par la collectivité

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et réalisée à la demande du propriétaire : par le service assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

11.2- Vérification des eaux usées remises au collecteur par l'intermédiaire du branchement

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, en application des arrêtés L2224-8II et L2224-1^{er} du CGCT, la collectivité prévoit le contrôle de la qualité et le bon état des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par un agent dûment désigné par la collectivité notamment à l'occasion d'une vente d'un bien.

A cet effet, un devis pour la réalisation de la prestation sera transmis à chaque demandeur et aux études de Notaire lors des ventes et mutations de biens.

Article 12– Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 13– Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis, établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à réception de l'avis des sommes à payer.

13.1- Modalité de variation des prix

Les tarifs du Bordereau de Prix Unitaires sont réputés établis dès la date de signature de la convention. Cette date permet de définir le « mois zéro ».

Les prix seront révisés annuellement par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (TP_{10_n} / TP_{10_0})$$

Selon les dispositions suivantes

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

13. 2— Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements, de l'origine de l'extension. Un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5° par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 14 – Surveillance, Entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment la mise en place d'un regard de branchement ou de façade, en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 – Convention de déversement pour rejets assimilés domestiques

a) Prétraitement et dépollution

Cet article concerne les usagers relevant des dispositions relatives aux rejets assimilés domestiques.

b) Installation de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents, dans le réseau public, certaines eaux usées doivent être neutralisées et doivent subir un prétraitement avant rejet dans le réseau public de collecte.

En particulier :

- Pour les établissements ayant une activité de restauration, l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,...
- Les établissements disposant d'une épilucheuse à légume doivent prévoir un séparateur à féculés.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'actualité de l'établissement et plus généralement être dimensionné pour atteindre le niveau d'admissibilité des seuils de rejets domestiques.

C) Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. Pour cela, il leur sera demandé de fournir un certificat attestant de l'entretien régulier de l'installation, ainsi que les bordereaux de suivi d'élimination des déchets.

Article 17 – redevance d'assainissement

a) Redevance assainissement applicables aux déversements domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1139 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, donnant la compétence aux collectivités pour instaurer le tarif de la redevance assainissement, chaque usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, applicable aux déversements domestiques ainsi que sa composition, est votée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les redevances sont assises :

- sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable,
- sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources, privées,...) distincte du réseau potable. En l'absence de comptage plombé par le service de la collectivité ou le délégataire, agréé par la collectivité, un volume fixé forfaitairement à 220 m³ par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air,...) seront traités comme déversements industriels.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 7, des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L.1331-8 du même Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-7-1, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

La rémunération du service de l'assainissement se décompose ainsi :

- 1^{er} période : une part fixe correspondant à l'abonnement annuel.
- 2^{ème} période : une part variable correspondant à la consommation de l'année écoulée.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance le Trésor public assurera le recouvrement et la redevance sera majorée de 25 % comme le prévoit l'article R 2333-130 du code Général des Collectivités Territoriales.

b) Redevance assainissement applicables aux déversements assimilés domestiques

Le montant de la redevance assainissement applicable aux déversements assimilés domestiques, ainsi que sa composition, est basée sur la redevance due par les usagers domestiques ou ordinaires.

Les redevances sont assises :

- sur le volume d'eau relevé au compteur du service de l'eau potable,
- sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur toute autre source (puits, sources privées,...) distincte du réseau d'eau potable. En l'absence de comptage plombé par le service de l'assainissement collectif, agréé par la collectivité, un volume fixé forfaitairement à 220 m³ par an et par foyer sera appliqué. Le cas particulier de gros consommateurs d'eau (type camping, hôtellerie de plein air,...) seront traités comme déversements industriels.

Tout manquement aux dispositions dudit règlement et/ou aux seuils de rejets définis à l'article 8 des sanctions financières seront engagées par la collectivité dans les conditions définies ci-après.

Conformément à l'article L.1331-8 du même Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le paiement des factures, relatives aux redevances d'assainissement assimilées domestiques, est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance le Trésor public assurera le recouvrement et la redevance sera majorée de 25 % comme le prévoit l'article R 2333-130 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La collectivité, conformément à l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble, de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût et de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Par ailleurs, l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeuble ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestiques, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation par commodité de désignation sera appelée PFAC « assimilée domestique ».

Plus précisément les personnes concernés par la PFAC « assimilée domestique » sont les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités mentionnées dans l'annexe 1.

Les montants de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestique », ainsi que leur mode de calculs et de recouvrements, sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 19 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autres que domestiques et autres qu'assimilés domestiques (généralement provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents industriels, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité sera seule juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont insuffisants, et où les textes ne sont pas enfreints.

Les natures quantitatives, des eaux industrielles admises aux rejets dans les réseaux de la collectivité, sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité conformément à l'article L.1331-10 d Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements possédant des rejets industriels doivent obligatoirement posséder une autorisation de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements possédant des rejets industriels doivent obligatoirement posséder une autorisation de déversement. En cas de non autorisation, l'article L1337-2 du code de la santé publique prévoit l'application d'une amende de 10 000 €.

Lorsque les rejets présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement devront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre la collectivité, le gestionnaire du service de l'assainissement collectif et l'établissement.

Article 20 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles à savoir :

- Température.....35°C
- pHcompris entre 5,5 et 8,5
- DCO.....<2000 mg/l
- DBO5.....<800 mg/l
- MES..... <600mg/l
- Azote global..... <150mg/l
- Phosphore total <50mg/l
- SEH.....<150mg/l
- Métaux :**
- Cr.....<0,5mg/l
- Cd.....<0,2mg/l
- Ni.....<0,5mg/l
- Cu.....<0,5mg/l
- Zn.....<2,0mg/l
- Fe +Al.....<5,0mg/l
- Pb.....<0,5mg/l
- Sn.....<2,0mg/l
- Hg.....<0,05mg/l
- Autres polluants**
- Cyanures.....<0,1mg/l
- Fluorures.....<15,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux.....<5,0mg/l
- PCB.....<0,05mg/l

En contrepartie une compensation financière sera demandée, pour tenir compte des surcoûts de traitement engendrés par la prise en charge de ces effluents (voir article 25).

Article 21 –Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement

a) Arrêtés d'autorisation de déversement

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées industrielles au réseau public communautaire. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

b) Convention spéciale de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivité, gestionnaire des réseaux d'assainissement et responsable de l'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet.

Pour les rejets industriels, la convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les hôpitaux, cliniques, laboratoires seront concernés par l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Dans le cas d'un réseau unitaire
 - Un branchement eaux usées domestiques assimilées domestiques et pluviales
 - Un branchement eaux industrielles
- Dans le cas d'un réseau séparatif
 - Un branchement eaux usées assimilées domestiques
 - Un branchement eaux pluviales
 - Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents des services de l'assainissement de la collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation au niveau du regard permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra être placé, sur demande expresse de la collectivité, sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents des services de l'assainissement de la collectivité.

Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 24 – Prétraitement et dépollution

a) Installation de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau public, les eaux usées industrielles devront subir une dépollution et/ou un prétraitement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'actualité de l'établissement industriel et ses modes de fonctionnement et/ou process, afin de respecter les limites admissibles par les réseaux publics communautaires et définies dans l'arrêté et la convention spéciale de déversement.

b) Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de dépollution et/ou prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. Pour cela il leur sera demandé de fournir les éléments édictés dans le manuel d'auto-surveillance décliné dans la convention spéciale de déversement.

Article 25 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

L'article R.2224-19-6 du CGCT dispose que la collectivité, « indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau d'eau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il a lieu, la quantité d'eau prélevée ».

Conformément à l'article R.2224-19-6 du CGCT, la collectivité a mis en place une redevance spéciale industrielle (RSI)

Celle-ci concerne les établissements soumis aux procédures d'autorisation de déversement.

Voici la formule retenue pour les calculs de la redevance spéciale industriels :

$$RSI = Td \times Vr \text{ (m}^3\text{)} \times (Cp \times M \times N \times S \times H)$$

Dans laquelle :

- Td = Tarif domestiques
- Vr = Volume rejeté (le volume rejeté sera pris en compte, qu'à partir des appareils de mesures installés sur le réseau d'eaux usées industriels de l'établissement : compteur différencié, débitmètre... En absence de comptage différencié, il ne pourra être considéré que le volume consommé Vc).
- Les coefficients de pollutions (prenant en compte la spécificité de la pollution rejetée au regard de la pollution domestique type*) :
 - Cp = Coefficient de pollution basé sur la charge organique
 - M = Coefficient de biodégradabilité
 - N = Coefficient lié au PH du rejetant
 - S = Coefficient lié à la salinité
 - H = Coefficient d'hydrocarbures

* La pollution domestique type est définie au chapitre 2 article 7.

Le produit (Vrx (CpxMxNxSxH) constitue un volume « de pollution considéré » qui sera appliqué sur le montant de la redevance domestique, votée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Avec CP :

$$cp = 0,4 + 0,6 \times 50,4 \times (0,4 \times ((DCO_{ind}) / (DCO_{dom})) + 0,25 \times (DBO5_{ind}))$$

Les valeurs d'indice ind caractérisent l'effluent de l'industriel et les valeurs d'indice dont caractérisent l'effluent domestique type tel que défini précédemment.

Avec M = DCO/DBO5 :

$$\begin{aligned} & \text{Si } 2 < DCO/DBO5 < 3 ; M=1 \\ & \text{Si } DCO/DBO5 > 3 \text{ ou } DCO/DBO5 < 2 ; M=1,2 \end{aligned}$$

Avec N :

$$\begin{aligned} & \text{Si } 5,5 < PH < 8,5 ; N=1 \\ & \text{Si } PH < 5,5 \text{ ou } PH > 8,5 ; N=1,5 \end{aligned}$$

Avec S :

$$\begin{aligned} & \text{Si } S < 1200 \text{ mg/l} ; S=1 \\ & \text{Si } 1200 \text{ mg/l} < S < 2000 \text{ mg/l} ; S=1,2 \\ & \text{Si } S > 2000 \text{ mg/l} ; S=1,5 \end{aligned}$$

Avec H :

$$\begin{aligned} & \text{Si } H < 5 \text{ mg/L.h} + 1 \\ & \text{Si } H > 5 \text{ mg/l} ; H=1,5 \end{aligned}$$

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, (excepté pour les regards de visite non adaptés à la mise en place d'un préleveur automatique, dans ce cas des prélèvements ponctuels seront pris en compte).

L'établissement devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en conformité de ces branchements.

Chapitre 4

Les eaux pluviales

Article 26 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, dès vidanges des piscines (après déchloration).

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'eaux usées domestiques.

Article 27 – Rejet des eaux pluviales

Sans objet : le réseau pluvial est géré par chaque Commune dans son périmètre communal sauf évolution de la réglementation.

Le rejet des eaux pluviales au réseau d'eaux usées est interdit sauf en cas de réseau unitaire et autorisation de la Collectivité.

Article 28 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Sans objet : le réseau pluvial est géré par chaque Commune dans son périmètre communal sauf évolution de la réglementation.

Chapitre 5 Les installations sanitaires intérieures

Article 29 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 30 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 – Indépendance des réseaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont totalement à la charge du propriétaire.

Article 34 – Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 35 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 38 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le raccordement des eaux pluviales est interdit sur le réseau d'eaux usées.

Article 39– Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans ce cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction au service d'assainissement.

Article 40– Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41– Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à se frais.

Chapitre 6

Contrôle des réseaux privés

Article 42– Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les autorisations de déversements visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43– Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles doivent respecter les prescriptions du présent règlement (conception, réalisation et réception) ainsi que le cahier des prescriptions techniques, la maîtrise d'ouvrage est alors transférée à la collectivité.

Les modalités sont définies, avec la collectivité, dans le cadre d'une convention.

Pour toute intégration de réseau et d'équipement hydraulique d'assainissement réalisé par un tiers privé ou public au patrimoine communautaire de la collectivité, seront exigés les documents suivants :

- Les plans des réseaux en format informatisé (DWG, DXF), avec les mentions principales rattachées aux coordonnées Lambert (X, Y, et Z), notamment pour les ouvrages de visite et d'entretien.
- Les procès-verbaux des essais d'étanchéité des réseaux (par tronçon)
- Les rapports d'inspection télévisée et l'ensemble des tronçons de réseau
- Le rapport d'essai au pénétromètre

- Eventuellement pour les ouvrages spéciaux
- Les notices descriptives et techniques
- Les plans de détails particuliers (plans de câblage des armoires de commande de télégestion,.....)
- Les notes de calculs d'ouvrages spéciaux
- Les certificats de conformités spécifiques (consuel....)

La collectivité se réserve le droit de réaliser toute contre visite qu'elle jugerait nécessaire, afin de contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Article 44– Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 7

Infractions, sanction et poursuites

Article 45– Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46– Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux

Article 47– Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure

l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre 8

Bordereaux des prix unitaires hors taxes

GESTION ABONNEMENT	
Abonnement ou résiliation du service eau assainissement	80€
Coupure à la demande de l'abonné	87€

BRANCHEMENT EAUX USEES	
Branchement sur le réseau eaux usées de 0 à 5 m y.c plan de récolement	1 520€
Branchement sur le réseau eaux usées au-delà de 5 m	SUR DEVIS
Utilisation brise roche	150€/tonne
Modification branchement eaux usées	SUR DEVIS
Installation chantier et signalisation	50€
Mise en place d'une circulation alternée	50€
DT - DICT	30€
Rendez-vous sur site + vérification de la possibilité du raccordement	30€
Géolocalisation des réseaux existants	8€/M ²
Plus-value blindage fouille	15€/M ²
Dossier travaux sous voie départementale	80€
Réfection plus-value travaux sous voie départementale	50€/M ²
Réalisation topographie	12€/m ²
Frais de chantier	100€

GESTION DEMANDE DES ETUDES DE NOTAIRE	
Présence des réseaux avec réponse au questionnaire	80€
Conformité de branchement avec vérification sur site	130 €

Chapitre 9

Dispositions d'application

Article 48– Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à la date ou il aura acquis son caractère exécutoire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49– Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées

à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, par affichage en mairie ainsi sur site de communauté.

Article 50– Désignation du service d’assainissement

En vertu de la délibération du mois de décembre 2017, le présent règlement s’applique à toutes les communes de la CAHM exploitées en régie et en délégation de services publics pour les prestations effectuées directement par la CAHM.

Article 51– Clauses d’exécution

Le Président de la Communauté d’Agglomération Hérault Méditerranée, les agents de la Communauté d’agglomération Hérault Méditerranée, les agents du service d’assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire lors de la séance du **21 JUL. 2020**
Déposé en préfecture le **20 JUL. 2020**

Le Président
Gilles D’ETTORE



LISTE DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L’EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

- des activités de commerce de détail, c’est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d’occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d’hygiène des personnes, laveries automatiques nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissement de bains-douches ;
- des activités d’hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d’étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d’administration pour lesquelles les pollutions de l’eau résultent principalement des besoins visés à l’article R. 213-48-1 du code de l’environnement ;
- activités de restauration, qu’il s’agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d’établissements proposant des plats à emporter ;

- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôles et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.